

Délibération n° 25-20 du 3 juillet 2025

Circulaire action sociale

- VU le code de l'éducation, notamment ses articles L.822-1 à L.822-5 ;
- VU le décret n°2016-1042 du 29 juillet 2006 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires et notamment l'art.R. 833-16 ;
- VU les articles 175, 176 et 177 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.
- VU l'arrêté du 7 Aout 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes.

Le quorum étant atteint, la séance a été ouverte à 10h08

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de votants : 22

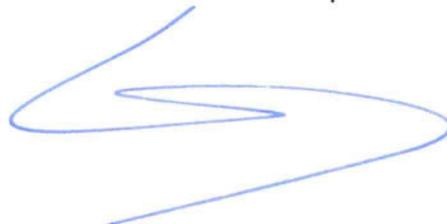
Le conseil d'administration du CROUS Bretagne approuve l'évolution de la circulaire d'action sociale.

NOMBRE DE VOIX :

- POUR : 11
- CONTRE :
- ABSTENTION : 11
- NE SE PRONONCE PAS :

Fait à Rennes, le 3 juillet 2025

Secrétaire générale de l'Académie de Rennes et de la Région
Académique de Bretagne
Marine Lamotte d'Incamps



3 juillet 2025

CONSEIL D'ADMINISTRATION

10



Circulaire d'action sociale



7, Place Hoche
CS 26 428
35064 Rennes Cedex

+332 99 84 31 11/12



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



SOU MIS AU VOTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

du 3 juillet 2025

Evolution de la politique d'action sociale - 2025

Il est soumis à l'avis du Conseil d'Administration.

1) Circulaire Cnous du 17 décembre 2024 : évolutions au 01/01/2025

La politique d'action sociale du Crous Bretagne intègre les avancées prévues par la circulaire du Cnous n° 2024-12-17 du 17 décembre 2024 :

- Les apprentis peuvent bénéficier des prestations d'action sociale dès leur prise de fonctions au Crous.
- L'évolution du quotient familial à 24.000 € pour les personnes isolées – veufs ou célibataires (entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2025).

Evolutions pour 2025 suite à la Commission d'Action Sociale du 14 novembre 2024 au Crous Bretagne :

- Les montants des prestations d'action sociale d'initiative locale restent inchangés.
- Le critère d'attribution de l'aide annuelle à la mutuelle, l'aide à l'épanouissement personnel, l'aide au départ à la retraite et l'aide à l'orthodontie change : il sera pris en compte le quotient familial de l'agent et non plus son indice nouveau majoré.

2) Circulaire du Cnous du 28 mai 2025 :

Cette circulaire complète celle du 17 décembre 2024.

Elle prévoit les évolutions suivantes :

- Le quotient familial se calcule en divisant le revenu fiscal de référence par le nombre de parts fiscales.
- Application d'un quotient familial plafond unique à 24.000 € par part fiscale pour agent seul, agent en couple et en famille (entrée en vigueur au plus tard le 1^{er} septembre 2025).

Nombre de parts fiscales	Revenu fiscal de référence (maximum)
1	24.000 €
1,5	36.000 €
2	48.000 €
2,5	60.000 €
3	72.000 €
3,5 et plus	84.000 €

- Les agents en CDD qui remplissent les conditions de durée totale de contrats doivent avoir une durée de temps de travail égale ou supérieure à 50% d'un temps complet.
- Le montant des prestations sera indiqué pour son montant brut dans le livret d'action sociale.
- Les demandes de prestation d'action sociale doivent être présentées par les agents dans l'année civile du fait générateur. Une tolérance de 3 mois est cependant admise dès lors que le fait générateur s'est produit à compter du 1^{er} novembre de l'année précédente.
- Adhésion pour le réseau à l'agence nationale des chèques-vacances à compter du 1^{er} janvier 2026. La prestation chèques-vacances sortira du champ des prestations d'initiative locale à partir de cette date.

Concernant l'aide au départ en retraite, le Cnous prévoit la mise en place d'un groupe de travail afin de déterminer un socle commun et cohérent à l'ensemble du réseau.